

CH_VB 85.451 vom 4. Oktober 1985

Bundesverwaltung, 1985-10-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_85.451

FR: CH_VB 85.451 du 4 octobre 1985

IT: CH_VB 85.451 del 4 ottobre 1985

Erwägungen

E. 4

Oktober 1985 N 1851 Interpellation Sager Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 4. September 1985 Rapport écrit du Conseil fédéral du 4 septembre 1985 C'est dans le cadre de ses activités que la Commission fédérale pour la jeunesse s'est inspirée à plusieurs reprises de questions d'actualité dans les rapports qu'elle a publiés, suscitant ainsi un débat. Dans son travail, elle s'efforce surtout d'exposer les opinions et les préoccupations de la jeunesse de notre pays, qui bien entendu ne correspondent pas forcément au point de vue de la majorité. La commission est seule responsable du contenu de ses publications, l'essentiel étant que cette responsabilité apparaisse clairement. Aux yeux du Conseil fédéral, le fait que le contenu des rapports s'oppose dans certains cas entièrement à la position officielle du gouvernement ne constitue pas une raison suffisante pour restreindre la liberté d'expression de la commission. Sans cette marge de manœuvre - qui reste d'ailleurs dans des limites raisonnables -, la Commission pour la jeunesse ne pourrait assumer convenablement la tâche délicate dont elle est chargée. Le Conseil fédéral répond de la manière suivante aux questions de l'interpellation: Comme elle le fait généralement avant de publier ses rapports, la commission a envoyé à titre d'information un exemplaire de l'opuscule en question à chaque membre du Conseil fédéral. Empêcher la commission de faire paraître ses travaux ne se justifiait pas en l'occurrence; intervenir ultérieurement ne serait pas opportun non plus. Si le gouvernement changeait d'attitude et obligeait le Commission fédérale pour la jeunesse à lui soumettre les documents qu'elle publie sous sa propre responsabilité, non seulement cela laisserait très peu de latitude à la commission, mais il en partagerait la responsabilité. Quant aux passages incriminés qui sont tirés du rapport «N'apprennent-ils qu'à se taire?», ils ne sont guère compréhensibles s'ils sont isolés de leur contexte. D'ailleurs, si on les re'place dans leur contexte, ils ne peuvent être considérés comme des incitations à la dégradation du patri- moine ou à la rébellion. Le Conseil fédéral estime donc qu'il n'a pas de raisons de condamner le rapport de la Commission pour la jeunesse, ce qui bien entendu ne signifie nullement qu'il approuve les graffiti tracés illégalement au spray. Präsident: Frau Aubry zieht ihre Interpellation zurück. #ST# 85.451 Interpellation Sager «Widerstandsrecht» «Droit de résistance» Wortlaut der Interpellation vom 5. Juni 1985 Teilt der Bundesrat die Auffassung, 1. dass die in Zeitereignissen, Meinungsäusserungen und sogar in Sendungen von Radio und Fernsehen zu beobach- tende, direkte und indirekte Thematisierung des vom Natur- recht abgeleiteten «Rechtes auf Widerstand in der Demokra- tie» im Hinblick auf innenpolitisch kontroverse Probleme nicht nur eine Denaturierung dieses Naturrechts darstellt, sondern unmittelbar auch unsere Rechtsordnung in Frage stellt und damit allenfalls gegen nationale Interessen ver- stossen könnte? 2. dass angesichts wachsender Unsicherheit im Volk über Sinn und Wesen des Widerstandsrechts in einer offenen, demokratischen Gesellschaft der Bundesrat seinen Stand- punkt zu dieser Frage darlegen sollte? 3. dass eine solche erläuternde

Orientierungshilfe zum Diskussionsgegenstand im staatsbürgerlichen Unterricht erhoben werden müsste? Texte de l'interpellation du 5 juin 1985 Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.